Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

Direction des **Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie**
1 Allée du Château
CS 45001
57085 METZ CEDEX 03
Téléphone : 03-87-55-79-86

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

Etabli en application du Code de la commande publique (ccp)
et selon les dispositions du Cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRE AU CHR METZ-THIONVILLE

Pour la Période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030

La procédure de consultation utilisée est celle de l'APPEL D'OFFRES OUVERT
(Articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 16 NOVEMBRE 2026 à 12 heures

ARTICLE 1 - PARTIE CONTRACTANTE

Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, pouvoir adjudicateur, seule habilité à signer les marchés.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de consommables de laboratoire au CHR Metz-Thionville.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT – DUREE ET MODE DE DEVOLUTION DU MARCHE

Le présent marché est constitué de 202 lots selon la répartition indiquée en annexe 2 du C.C.T.P.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot (comprenant le cas échéant l'ensemble des sous-lots) ou l'ensemble des lots.

L'attribution du marché se fera pour chaque lot entier.

Toute nouvelle référence entrant dans le cadre d'une gamme déjà spécifiée au marché sera automatiquement incluse dans celui-ci aux conditions de la remise contractuelle fixée à priori.
Pour ces produits, le fournisseur proposera une remise en pourcentage ferme pour la durée du marché.

Le marché issu de la présente consultation est un accord cadre à bons de commande selon les dispositions des articles R 2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Il fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même candidat dans le cadre d'un marché unique.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum correspondant à 3 fois les quantités estimatives.
Les quantités énoncées dans les fichiers du CCTP sont indicatives.

Les offres reçues ne donneront pas lieu à négociation.

Le marché prend effet le 1er janvier 2027 (ou de sa notification si celle-ci intervient ultérieurement) pour une durée de 2 ans renouvelable une fois deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même candidat dans le cadre d'un marché unique.

Le recours aux GME (Groupements Momentanés d'Entreprises) est admis pour la candidature.

La sous-traitance est possible, sous réserve de la déclaration du sous-traitant et son acceptation, ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement par le CHR Metz-Thionville.

La reconduction est tacite.

A l'inverse, en cas de non reconduction du marché, elle sera prononcée par le CHR dans un délai de trois mois avant la date anniversaire du marché (date anniversaire fixée au 1er janvier de chaque année).
Elle ne peut être refusée par le titulaire du marché, ni prétendre à une quelconque indemnité
Dans ce cas, l'arrêt des prestations a lieu le jour anniversaire du marché.

ARTICLE 4 –DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

4-1- PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses bordereaux annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le Règlement de la consultation, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi

4-2- PIECES COMMUNES

La pièce commune suivante n'est pas jointe au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément la connaître, s'y référer et l'accepter :

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G, arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106868A.) applicables aux marchés de fourniture courantes et services.

ARTICLE 5 – DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

5-1 Lieu de livraison

Les fournitures devront être livrées selon les conditions (jours et heures) indiquées sur le bon de commande.
Les lieux de livraison sont précisés sur chaque bon de commande.

5-2 Modalités de livraison

Pourront être fournis des produits non expressément désignés mais qui seraient la conséquence d'une évolution, d'une modification, et viendraient ainsi remplacer ceux prévus initialement : ainsi rattachés au marché en cours, ils seront facturés au prix nouveau du fournisseur, prix qui deviendra dès lors contractuel jusqu'au terme du marché (toutes autres conditions du marché leur étant applicables).

Il en sera de même pour les produits figurant au marché, commandés sous une présentation nouvelle (forme, volume, dimension ...).

La livraison de la fourniture sera accompagnée de la copie du bon de commande et d'un bordereau de livraison numéroté qui sera signé et conservé par le réceptionniste. La signature par le livreur lui-même sera considérée comme nulle.

Le bordereau de livraison comportera les mentions obligatoires suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- les références du bon de commande,
- date de livraison,
- la détermination exacte de la fourniture (référence),
- prix HT et TTC,
- éventuellement les emballages consignés ou prêtés.

En cas de retard de livraison imputable au titulaire, les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS seront susceptibles de s'appliquer (exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire).

5-3 Fiche de sécurité

Le fournisseur doit porter à la connaissance des utilisateurs de substances ou préparations dangereuses, les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité par une fiche de

données de sécurité concernant lesdits produits tels qu'ils sont mis sur le marché (art. R 231-53 ; décr. N° 87-200 du 25 mars 1987). Ces fiches devront accompagner chaque commande effectuée par les différents laboratoires.

Toutefois, **ces documents n'ont pas à être joints avec les réponses à l'Appel d'Offres.**

5-4 Vérification

Outre les vérifications quantitatives effectuées lors de la réception des fournitures, un contrôle qualitatif préalable sera effectué par la C.H.R.

La fourniture livrée devra être en tout point conforme aux stipulations du C.C.T.P. et aux prescriptions des différentes normes en vigueur en France et dans la C.E.

La référence du produit doit correspondre avec l'intitulé du produit, sinon le fournisseur s'engage à fournir un produit équivalent, correspondant à l'intitulé sans modification de prix, sauf négligence ou faute prouvée de l'administration.

Le fournisseur répond de la qualité des fournitures pendant leur délai normal de conservation, sauf négligence ou faute prouvée de l'administration.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle est refusée et doit être remplacée sur simple mise en demeure préalable du titulaire du marché par le Directeur des Travaux, du Biomédical, de la Maintenance, de l'Environnement et de la Sécurité.

5-5 Cas particulier

Les quantités de consommables pourront varier en cas de cessation de fonctionnement d'un équipement (automate, analyseur ...) ou d'arrêt d'une technique d'analyse liés par exemple à une restructuration de service.

5-6 Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication.

5-7 Transport

Le fournisseur livrera le matériel franco de port.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire du marché.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur

ARTICLE 6 – PRIX

6-1 Forme des prix

- Les prix unitaires sont présentés par unité de conditionnement.
- Les prix proposés s'entendent fermes pour l'année 2027 et 2028, franco de port, d'emballage et de frais administratifs, sans minimum de commande, marchandises livrées au CHR.
- L'offre devra être faite conformément au tableau annexé au C.C.T.P., en faisant apparaître dans l'ordre :

- La référence du produit,
- Le conditionnement proposé,
- Le prix unitaire HT, par unité de conditionnement,
- Le taux de remise accordé,
- Le prix unitaire remisé HT, par unité de conditionnement,
- Le coût total HT (= prix unitaire remisé x quantité prévisionnelle)
- Le taux de la TVA appliqué,
- Le coût total TTC

- Le fournisseur précisera, pour un produit présentant plusieurs conditionnements, le prix unitaire de chaque conditionnement.

- Chaque tableau contenant les offres format papier devront être délivrés **sous format Excel impérativement.**

6-2 Révision des prix

- Les prix sont fermes pour les années 2027 et 2028 (en cas de reconduction).

- Une seule révision des prix pourra avoir lieu à compter du 1er janvier 2029. Les prix révisés seront valables pour 2029 et 2030 (en cas de reconduction).

- **Les prix sont révisables conformément à la formule de calcul et à l'indice définis ci-après.**

- 3 mois au plus tard avant le 1er janvier 2029, le titulaire pourra adresser à la personne responsable du marché une proposition tarifaire pour les 2 périodes annuelles suivantes, selon le même format (tableau Excel) que le marché initial en précisant le calcul utilisé et l'augmentation de chaque prix

La révision des prix est adressée à :

CHR METZ THIONVILLE
DALH – service des marchés
CS 45001
1 Allée du Château
57085 METZ cédex 03

- Chaque fournisseur retenu ajoutera une colonne au tableau dont l'intitulé s'appellera Augmentation n+1 / n

				PARTIE à COMPLETER PAR LE FOURNISSEUR								
N° Lot	Code produit GEF	Libellé du produit	Quantité prévisionnelle annuelle	Conditi. Proposé	Réf. Produit	P.U. H.T.	Remise %	P.U.H.T. Remisé	Coût total H.T.	T.V.A.	Coût total TTC	Augment. n+1 / n (%)

- La signature par « le Pouvoir Adjudicateur » de la proposition tarifaire vaudra acceptation des dits tarifs.

- La transmission des tarifs se fera par courrier original signé de la personne ayant pouvoir pour engager le fournisseur, et par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.
 A défaut, la révision ne pourra s'appliquer.
 A compter de la réception de la demande, le pouvoir adjudicateur notifiera et motivera sa décision d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet dans un délai de *1* mois.
 La signature de la nouvelle offre de prix vaut acceptation par le pouvoir adjudicateur.

- A défaut de présentation des tarifs dans ce délai, les prix du marché seront considérés invariants.

Les prix sont révisables selon la formule ci-dessous.

Le prix ajusté est alors soumis au régime explicité ci-dessous :

P = P0 (I/I0)

Dans laquelle
:
P = est le prix révisé.
P0 = est le prix initial (prix défini au mois 0).
I 0 = valeur de l'indice connu au mois 0.
I = est le dernier indice connu au moment de la révision.

Mois 0 = octobre 2026

L'indice I est l'indice des salaires mensuels de base - Industries mécaniques et électriques (IME) - (NAF rév. 2 - Postes 25-26-27-28-29-30-33 du niveau A88) - Base 100 au T2 2017.

Identifiant 010562804

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur

Du fait de la forme révisable des prix, aucune augmentation de prix en cours de période annuelle ne pourra être acceptée.

Le CHR déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. : il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période annuelle.

ARTICLE 7 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

AVANCE FORFAITAIRE

- L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le C.H.R. Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à **50 000 € H.T.**, sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus dans l'acte d'engagement.

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

- Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au C.H.R. la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

- L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le C.H.R., dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

- Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65 % du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

- Le C.H.R Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€) à l'exclusion de toute autre unité de compte et/ou de paiement, seront établies avec les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le nom et numéro du marché et la référence du bon de commande,
- la désignation du matériel livré et son numéro de série,
- le montant hors T.V.A. de la fourniture,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C. des fournitures livrées,
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services.

Il est précisé que le délai de paiement débute à compter de la date de réception ou du dépôt de la facture conforme, dans la mesure où les différentes opérations de vérification ont été effectuées et ont donné lieu à un avis favorable.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les factures seront adressées à :

CHR METZ-THIONVILLE
Hôpital de Mercy
1 allée du château – CS 45001
57085 Metz Cedex 3

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

	N° de SIRET	CODE SERVICE
CHR METZ-THIONVILLE	265702080300510	LABMY/LABBA/LABBY

Conformément à l'article R 2192-11-1° du code de la commande publique, les factures présentées au C.H.R. Metz-Thionville sont réglées –hors délai bancaire- sous le délai maximum de **50 jours**.

Les factures donnent lieu à paiement dès lors que le pouvoir adjudicateur a pu constater le service fait (prestation effectuée correctement).

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates, de service fait en premier lieu et de réception de la facture conforme contenant l'ensemble des informations listées au point 10, en second lieu.

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 10 supra ne pourra être acceptée, et donnera lieu à notification motivée d'un sursis au paiement, adressé par télécopie ou par lettre recommandée AR au fournisseur pour correction.

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées ou n'est pas présentée comme il est indiqué au point 10 supra, il sera opposé un sursis de paiement au cocontractant, applicable jusqu'à exécution complète des prestations concernées par la demande de paiement, ou jusqu'à production des pièces justificatives mentionnées au courrier portant sursis de paiement.

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates, de service fait en premier lieu, et de réception de la facture conforme en second lieu.

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 20$$

Où :

P = montant des pénalités,
V = valeur de la fourniture sur laquelle est appliquée la pénalité,
R = nombre de jours calendaires de retard.

Au cas où le retard d'exécution fait obstacle à l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités substantielles du matériel, la valeur V prise en compte dans la formule ci-dessus sera celle correspondant à l'offre du fournisseur, sans que celui-ci puisse invoquer un quelconque début d'exécution de sa prestation.

Le CHR déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S. : Il n'est fixé aucun seuil d'exonération de pénalités.

ARTICLE 13 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (ARTICLE 45 DU CCAG-FCS)

- En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, la Personne responsable du marché pourra se fournir là où elle le jugera utile.

- Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

- En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recette. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G.

ARTICLE 15 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'inspectrice des finances publiques
Rue des frères Lacretelle
57070 Metz Cedex 03
tél. : 03 87 65 17 60,
fax : 03 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 6-2 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14-1.1 et 14.1.3 du CCAG – FCS.

Fait à Metz, le 9 octobre 2026

Damien PELLEN
Directeur
des Achats, de la Logistique
et de l'Hôtellerie
CHR METZ-THIONVILLE

Directrice adjointe
à la Direction des Achats
de la Logistique et de l'Hôtellerie
Aurore FAVI-FULCHERI